

118-2026

**COMMUNE
DE MONT**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/08/2026

Par :	Monsieur DAUBAS Julien
Demeurant à :	32 Rue de l' Embarcadère 64300 Mont
Sur un terrain sis à :	32 Rue de l' Embarcadère
Cadastré :	AC 0136, AC 0137
Nature des travaux :	Réalisation d'une pergola

N° DP 064 396 26 60036

Surface de plancher :

Créée : 0 m²

Initiale : 103 m²

Totale : 103 m²

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 03/08/2026 par M. DAUBAS Julien,

VU l'objet de la déclaration susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Et notamment le règlement de la zone A,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une pergola pour une emprise au sol créée de 34m² dans la zone agricole du PLUi ;

Considérant que l'article R.421-14 du code de l'urbanisme prévoit que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² sont soumis à permis de construire ;

Considérant que l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en dehors des zones urbaines d'un PLUi, les travaux créant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sont soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire ;

Considérant qu'une pergola est une construction non close, composée de poteaux ou de piliers soutenant une toiture ouverte (lames ou poutres) sans parois latérales pleines ;

Considérant que la pergola présentée est composée de baies vitrées, rétractables, mais créant un espace complètement clos et couvert par une toiture pleine, le projet tel que déclaré constitue une véranda créatrice de surface de plancher nouvelle au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme, et non une pergola ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Fait à MONT,
Le 14/08/2026

Le Maire
Jacques CLAVE

- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 03/08/2026
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 21/08/2026
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 21/08/2026
- Date d'affichage de la décision en mairie : 21/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/08/2026

Reçu en préfecture le 21/08/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260821-118_2026-AR

SLO